

## Arrêt

n° 295 847 du 19 octobre 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. ELHADDADI *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne et de religion chrétienne orthodoxe. Vous êtes né le 10 avril 1973 à Homs en Syrie. Vous êtes marié à [A. T.] avec qui vous avez deux enfants appelés [N1.] et [N2.]. Votre femme et vos enfants se trouvent actuellement à Fairuzah, en Syrie.*

*Le 31 mars 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

De **1992 à 1995**, vous auriez effectué votre service militaire comme garde au Commandement des Forces Spéciales à Damas. Vous n'avez pas participé à des opérations de combat. Depuis la fin de votre service militaire, vous n'auriez jamais été appelé à servir comme réserviste car vous n'auriez pas de spécialisation particulière.

Après vos études, vous auriez travaillé comme ouvrier dans le secteur de l'électricité. Vous auriez commencé à travailler au Liban et y seriez resté de **1996 jusqu'à 2001** environ.

Le **25 juillet 2002**, vous vous seriez marié avec [A. T.]. Vous seriez alors resté en Syrie et vous auriez travaillé comme chauffeur de taxi.

En **2007**, vous auriez recommencé à travailler pour une société syrienne dans le secteur de l'électricité. Elle aurait des contrats à l'étrangers et vous auriez ainsi travaillé en Algérie de **2009 jusqu'à 2016**. Durant cette période-là, vous auriez fait des allers-retours : vous restiez 3 mois en Algérie, puis reveniez 15 jours en Syrie. Pendant un moment, en 2009 ou 2010, il n'y aurait plus eu de travail en Algérie et vous auriez alors ouvert un commerce de cigarettes au village d'Al-Qaryatayn (Homs) où votre famille aurait habité.

Au commencement des événements en Syrie, il n'y aurait pas eu de problèmes à Al-Qaryatayn. En 2011-2012, le village aurait été contrôlé par le régime. Il y aurait eu à l'époque environ 90% de musulmans et 10% de chrétiens dans ce village et la mixité n'aurait pas posé problème.

Vers 2013, des manifestations pacifiques auraient commencé à se produire. Des groupes armés seraient progressivement arrivés à Al-Qaryatayn et il y aurait eu des bombardements / combats avec le régime qui aurait tenté de reprendre le contrôle du village.

L'extrémisme religieux se serait aussi installé à Al-Qaryatayn. Votre frère et vous-même auriez commencé à rencontrer des problèmes avec les musulmans en raison de vos commerces, respectivement d'alcool et de cigarettes ; vos commerces auraient été considérés comme « haram » et vous auriez fermé votre boutique après qu'elle aurait été saccagée.

Vers **2014 ou 2015**, Daesh serait arrivé dans la région d'Al-Qaryatayn. Votre famille, comme la plupart des chrétiens, aurait quitté Al-Qaryatayn avant l'arrivée du groupe terroriste. Vous vous seriez installés à Fairuzah, un village chrétien situé à 3 kilomètres au sud-est de la ville d'Homs.

Depuis votre départ d'Al-Qaryatayn, vous auriez tenté à plusieurs reprises d'obtenir des visas pour que votre famille puisse s'installer en Australie, au Canada, etc. Vous auriez aussi été en contact avec une association chrétienne appelée Sant'Egidio qui aiderait les Syriens depuis le Liban.

Vers **2017**, vous auriez été opéré du cœur en Syrie.

Au **début de l'année 2020**, vous auriez travaillé en Irak pour une usine électrique appelée Bismaila près de Bagdad. Vous auriez eu un contrat de 6 mois. Durant votre séjour en Irak, vous auriez été opéré du foie. A cause de la crise Covid et des restrictions de voyage, vous seriez finalement resté 10 mois en Irak. Vu que vous auriez été enregistré à l'ambassade syrienne, vous auriez pu rentrer en Syrie grâce à un vol affrété par les autorités syriennes pour ses ressortissants bloqués en Irak.

Votre fille [N1.] ferait des études de commerce et d'économie à l'université dans la ville de Homs. Votre femme et vous-même auriez peur pour elle car il y aurait des gangs et des personnes armées dans la ville de Homs. Votre fille n'aurait cependant jamais rencontré de problèmes pour aller à l'université. Un bus serait aussi prévu par votre communauté pour faire la navette entre Fairuzah et l'université afin d'éviter que les enfants, dont votre fille, prennent les transports en commun.

Au début du mois de mars 2021, vous auriez fait un aller-retour au Liban pour demander et obtenir un visa belge afin de venir rendre visite à votre frère [S. K.] (SP : [...]), qui serait en phase terminale d'un cancer aux poumons et aurait des problèmes cardiaques.

Le **26 mars 2021**, vous auriez quitté légalement la Syrie pour aller au Liban par la voie terrestre. Le lendemain, vous seriez arrivé en Belgique.

*En cas de retour en Syrie, vous dites tout particulièrement craindre les sunnites originaires d'Al-Qaryatayn car ils reprocheraient aux chrétiens de ne pas avoir porté les armes avec eux et d'être avec le régime. De plus, il y aurait des prêtres dans votre famille.*

*À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : (1) votre passeport syrien ; (2) votre permis de conduire ; (3) votre carnet militaire ; (4) votre livret de famille ; (5) des copies des passeports de votre épouse et de vos enfants ; (6) des documents professionnels (badges, certificats de recommandation, etc) ; (7) votre acte de mariage ; (8) un acte de composition familiale ; (9) les actes de naissance des différents membres de votre famille ; (10) des documents médicaux (belges et irakien) vous concernant ; (11) un certificat médical d'un médecin belge concernant l'état de santé de votre frère [S. K.].*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Vous expliquez au début de votre entretien être un peu stressé à cause de l'éloignement de votre famille. Par le passé, vous auriez eu des problèmes au cœur pour lesquels vous auriez été opéré en Syrie ainsi que des problèmes au foie pour lesquels vous auriez été opéré en Irak. Vous étiez suivi en Syrie par un cardiologue et vous deviez prendre des médicaments. En Belgique, vous auriez aussi fait des examens médicaux et vous seriez suivi par des médecins mais ils vous auraient informé que tout va bien (entretien du 24/08/2022, pp. 3, 6, 7, 18 ; document n °10 en farde « documents présentés par le demandeur » ; questionnaire OE du 09/04/2021, question 29, p. 11).*

*Il ressort aussi de votre dossier que vous n'avez pas de besoins procéduraux et qu'il n'y a pas d'éléments ou circonstances qui pourraient vous rendre plus difficile de donner le récit de votre histoire ou de participer à la procédure de protection internationale (document OE « évaluation de besoins procéduraux » du 09/04/2021 ; questionnaire « besoins particuliers de procédure » OE du 09/04/2021, p. 3). Au CGRA, vous avez également admis au début de votre entretien être en mesure de faire votre entretien (entretien du 24/08/2022, p. 3).*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, comme expliqué ci-après.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous expliquez que vous faites partie de la communauté chrétienne et qu'en 2014 vous avez dû fuir Al-Qaryatayn (dans la province de Homs) où vous habitiez à cause de la montée de l'extrémisme religieux et de l'arrivée de Daesh (entretien du 24/08/2022, p. 11). Vous dites craindre tout particulièrement les sunnites d'Al-Qaryatayn qui reprocheraient aux chrétiens d'être pro-régime car ils n'auraient pas lutté à leurs côtés contre le régime ; et également parce que vous aviez un commerce de tabac qui aurait été considéré comme « haram » et que votre famille serait connue comme étant pratiquante car il y aurait des prêtres dans votre famille (entretien du 24/08/2022, pp. 11, 16, 17).*

*Le CGRA ne conteste pas qu'Al-Qaryatayn soit votre région d'origine et que vous ayez dû la quitter dans le contexte que vous décrivez, ni que vous nourrissiez là-bas une crainte envers des musulmans sunnites (entretien du 24/08/2022, pp. 13, 14). Néanmoins, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté Al Qaryatayn en 2014 ou 2015 et que vous vous êtes depuis installé avec votre famille à Fairuzah, un village chrétien situé dans la périphérie immédiate de la ville de Homs sous contrôle du régime, où vous aviez des proches et le siège de votre église (questionnaire CGRA de l'OE du 09/04/2021, pp. 15, 16 ; déclaration OE du 09/04/2021, question 10, p. 6 ; entretien du 24/08/2022, p. 14). A votre arrivée à Fairuzah, vous auriez pu compter sur l'aide de l'Eglise pour trouver un logement, et les déplacés d'Al-*

*Qaryatayn recevraient aussi des aides alimentaires de l'Eglise et d'associations (entretien du 24/08/2022, pp. 9, 10, 18). Votre famille a là-bas un logement, vous travaill(i)ez et vos enfants vont à l'école et à l'université. Fairuzah est ainsi votre dernier lieu de résidence habituelle en Syrie et c'est donc sur cette région que doit porter l'analyse du CGRA quant à votre besoin d'obtenir une protection internationale.*

*Or en l'espèce, vous admettez que vos proches et vous-même n'avez jamais rencontré de problèmes à Fairuzah (entretien du 24/08/2022, pp. 14, 16). Il ressort de vos déclarations que, depuis votre départ d'Al-Qaryatayn, le seul souci que vous auriez rencontré est que vous auriez croisé à Homs ainsi qu'à Damas des sunnites originaires d'Al-Qaryatayn et que vous auriez perçu de la haine dans leurs yeux (entretien du 24/08/2022, pp. 11, 17). Vous expliquez aussi que des sunnites d'Al-Qaryatayn auraient ajouté sur Facebook des amis à vous et leur auraient demandé où ils se trouvent et où se trouvent certaines personnes ; d'après vous, les sunnites agiraient ainsi en vue de récolter des informations. Pour autant, ce serait une extrapolation de considérer qu'il y aurait effectivement une intention mauvaise derrière de telles questions. Vous admettez aussi ne jamais avoir été personnellement menacé (entretien du 24/08/2022, pp. 11, 17) et que les sunnites ne peuvent rien tenter contre vous actuellement mais que cela pourrait changer dans le futur s'ils deviennent plus forts et reprennent plus de pouvoir en Syrie (entretien du 24/08/2022, p. 17).*

*Votre crainte à leur égard relève dès lors de l'hypothétique et la description de vos rencontres à Homs et à Damas avec ces sunnites déplacés d'Al Qaryatayn ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel de gravité et de systématisme qu'elles seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il est aussi manifeste à la lecture de votre dossier que vous n'avez jamais personnellement rencontré de problèmes avec le régime, qui contrôle la région où vous vous êtes installé depuis 2014-2015 (questionnaire CGRA de l'OE du 09/04/2021, pp. 15, 16 ; entretien du 24/08/2022, pp. 9, 14).*

*Il ressort de vos déclarations que vous auriez uniquement fait l'objet de fouilles plus approfondies à des barrages du régime à cause de votre origine d'Al-Qaryatayn, un village qui était contrôlé par l'opposition (entretien du 24/08/2022, pp. 9, 11, 12, 15). Il serait aussi arrivé que, lorsque vous transportiez des fruits et légumes vers Damas, les gardes aux barrages vous auraient demandé de sortir toute votre marchandise et que le contrôle pouvait alors durer jusqu'à deux heures. Cependant, vos propos indiquent que les forces de sécurité aux barrages n'ont jamais rien trouvé de suspect, qu'elles vous ont rendu votre carte d'identité et vous ont laissé poursuivre votre route sans jamais vous frapper ou vous arrêter car vous n'avez jamais posé de problème (questionnaire CGRA de l'OE du 09/04/2021, p. 15 ; entretien du 24/08/2022, pp. 9, 11, 12, 15). Aussi, la description que vous donnez de ces contrôles aux barrages du régime ne permet pas de considérer qu'ils seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Qui plus est, il ressort de vos déclarations que les forces de sécurité « devaient s'assurer qu'on était chrétien parce que là-bas [à Al Qaryatayn] 90% de la population est sunnite et 10% chrétienne » et que c'était dès lors les musulmans sunnites qui étaient ciblés aux barrages (entretien du 24/08/2022, pp. 9, 17). En l'espèce, il est manifeste que votre confession religieuse chrétienne était davantage une force qu'une faiblesse pour passer les barrages dans les régions contrôlées par le régime.*

*Il est également utile de relever que vous avez légalement effectué de nombreux voyages et retours en Syrie sans jamais rencontrer de problèmes avec le régime (entretien du 24/08/2022, p. 18 ; document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur ») et que, lorsque vous étiez bloqué en Irak à cause de la crise Covid, ce sont les autorités syriennes qui vous ont rapatrié en Syrie par un vol spécialement affrété pour ses ressortissants empêchés de voyager à cause de la pandémie (entretien du 24/08/2022, pp. 4, 5). Aussi, rien n'indique que vous auriez légitimement une crainte envers vos autorités.*

*Au vu de tout ce qui précède, vous n'avez pas établi de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants syriens présentant un profil à risque, les demandeurs syriens d'une protection internationale peuvent se voir accorder le statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, force est de constater qu'à l'appui de votre demande de protection internationale vous faites davantage référence aux conditions de sécurité générale. En effet, vous déclarez surtout que la situation est instable et se serait dégradée en Syrie, que vous n'auriez pas personnellement eu de problèmes mais qu'il y aurait des gangs et des personnes armées, des enlèvements, des viols, des assassinats, etc. notamment à Homs. Bien qu'elle n'ait jamais rencontré de problèmes, vous auriez particulièrement peur pour votre fille qui va à l'université (questionnaire CGRA de l'OE du 09/04/2021, pp. 15, 16 ; entretien du 24/08/2022, pp. 8, 16).

Vous précisez aussi que des bombardements se feraient parfois entendre. Or, vous déclarez que Fairuzah est sous le contrôle du régime, qu'il n'y a là jamais eu de groupes armés ni de bombardement ou de combat (entretien du 24/08/2022, p. 14). Vous précisez d'ailleurs qu'il n'y aurait aucune cible stratégique à Fairuzah justifiant des bombardements (entretien du 24/08/2022, p. 14) et que ces bombardements que vous entendiez occasionnellement seraient des frappes israéliennes ou turques ciblant l'aéroport situé à 60 ou 70km de là où vous habitez (entretien du 24/08/2022, p. 14).

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Syrie c'est l'**EASO Country Guidance: Syria (novembre 2021)** (disponible sur [https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country\\_Guidance\\_Syria\\_2021.pdf](https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Syria_2021.pdf)) et l'**EUAA COI Report: Syria - Security situation (septembre 2022)** (disponible sur [https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2022-09/2022\\_09\\_COI\\_Report\\_Syria\\_Security\\_Situation\\_EN.pdf](https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2022-09/2022_09_COI_Report_Syria_Security_Situation_EN.pdf)) et sur <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/euaa-coi-report-security-situation-1>) qui sont pris en considération. Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Syrie varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Syrie par le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en considération, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

D'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country Guidance: Syria (novembre 2021)** et **EUAA COI Report: Syria - Security situation (septembre 2022)**), il ressort qu'en 2022 le territoire syrien peut être divisé en cinq zones géographiques, à savoir : (i) une zone sous le contrôle du régime syrien, soutenu par la Russie et l'Iran; (ii) une zone, au nord du pays, sous le contrôle de la Turquie et des rebelles syriens associés à la Turquie; (iii) une zone, au nord-est du pays, sous le contrôle des PYD/SDF kurdes, soutenus par les pays occidentaux; (iv) la zone rebelle au nord-ouest du pays; et (v) la zone désertique autour du passage de la frontière à Tanf, dans l'est de la Syrie, sous le contrôle des États-Unis et d'une milice rebelle.

Par ailleurs, l'armée syrienne – avec l'appui militaire de la Russie et de l'Iran – est parvenue ces dernières années à reprendre de grandes parties du pays aux rebelles ou aux djihadistes. Durant la première moitié de 2018, les autorités syriennes avaient repris la zone occupée par les insurgés dans les anciennes zones de désescalade, au nord de la province de Homs et à l'est de Damas. En juin 2018, les troupes pro-gouvernementales ont lancé l'opération Basalte, ayant pour objectif de reconquérir le sud de la Syrie sur les organisations armées du Front du Sud. Grâce à cette opération, en juillet 2018 le régime syrien a recouvré le contrôle intégral de la zone longeant la frontière avec la Jordanie et la ligne de démarcation avec Israël. En mars 2021, le gouvernement de Damas contrôlait la plus grande partie de la Syrie, soit les provinces de Damas, de Rif Dimachq, de Qouneitra, de Deraa, de Soueïda,

de Tartous; la plus grande partie des provinces de Homs, d'Hama et de Lattaquié; une partie significative de la province d'Alep; et la partie méridionale des provinces de Raqqa et de Deir ez-Zor. Le régime contrôle également les plus importants centres urbains de Syrie, comme Damas, Alep, Homs, Hama, Lattaquié et Deir ez-Zor. Cependant, le conflit a considérablement affecté le rôle, la portée et la capacité institutionnelle de l'État dans les zones contrôlées par le gouvernement. Ainsi, le gouvernement syrien contrôle de facto la police, les forces de sécurité et l'armée, mais les acteurs étrangers et les milices pro-régime exercent une influence significative sur certaines parties du territoire nominalement sous contrôle gouvernemental.

Qui plus est, il ressort des informations disponibles que le nombre d'affrontements en Syrie s'est manifestement réduit depuis la seconde moitié de 2018, et que le niveau des violences, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Syrie varient considérablement d'une région à l'autre. En raison de ces grandes différences propres aux régions, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations concernant l'endroit d'où vous provenez en Syrie, c'est en l'espèce les conditions de sécurité dans la ville de Fairuzah, dans la province de Homs qu'il convient d'examiner.

La province de Homs constitue la partie centrale du pays. Elle est frontalière de l'Irak et de la Jordanie à l'est, et du Liban à l'ouest. La province est la plus vaste du pays et compte plus de 1,4 million d'habitants, ce qui en fait la troisième de Syrie en termes de population.

Le chef-lieu de la province, Homs, présente une position stratégique importante et est l'un des principaux centres industriels du pays. Depuis le début de la guerre, des affrontements violents opposent les troupes régulières aux groupes rebelles. Homs est l'une des villes qui ont été le plus lourdement affectées par le conflit. Une grande partie de la ville est toujours gravement endommagée, ce qui est également le cas des autres parties de la province. En outre, ces régions sont aussi confrontées au problème des explosifs restés sur place et des munitions non explosées.

En mai 2018, l'armée syrienne avait chassé la majeure partie des rebelles hors de la province. Grâce à l'aide étrangère, notamment celle de l'Iran, de la Russie et du Hezbollah libanais, le régime de Bashar al-Assad contrôle pratiquement la totalité de la province. Le Hezbollah libanais contrôle la région couvrant la ville d'al-Qusayr et ses alentours, au sud-ouest de la ville de Homs. L'Iran contrôle plusieurs zones bordant la limite orientale de la province. Les troupes russes assurent toujours une présence dans la province, même s'il est question depuis début 2022 de regroupement et de retrait dans certaines zones. Dans la province opèrent aussi des milices étrangères favorables au régime, comme l'Al-Nujaba irakien, le Hezbollah irakien, et la Fatemiyoun afghane.

La région d'Al-Tanf est toujours aux mains des Américains et de la Mughawir al-Thawra (MaT), un groupe rebelle constitué d'anciens officiers de l'armée régulière syrienne. De son côté, l'État islamique (EI) contrôle de petites parties de territoire dans le désert de Badiya (district de Tadmor), principalement en dehors des zones urbaines et des villages. À partir de ces zones, l'EI lance des actions dans les parties orientales de la province et des provinces voisines d'Hama, de Raqqa, et de Deir ez-Zor. Bien que les activités de l'EI restent assez limitées, l'organisation a quelque peu renforcé sa position en 2022. Par ailleurs, plusieurs organisations rebelles opèrent dans la province, comme l'armée d'al-Tawhid et Saraya 2011. Ces deux organisations prennent essentiellement pour cibles des officiers de l'armée syrienne et des membres de l'appareil sécuritaire syrien.

En général, les conditions de sécurité dans la province de Homs restent stables, même si l'on observe une hausse du nombre total d'incidents par rapport à la période antérieure à avril 2021 : selon les chiffres de l'Armed Conflict Location and Event Data Project (ACLED), entre le 1er avril 2021 et le 1er août 2022, ce sont 256 incidents à caractère violent qui ont été signalés. La répartition géographique des incidents est clairement délimitée : environ trois quarts du nombre des incidents se sont produits dans le district de Tadmor, alors que dans les zones urbaines, il est plutôt question d'une (légère) tendance à la baisse. Les incidents signalés concernent surtout des actions ciblées dues aux organisations d'insurgés contre des cibles militaires, ainsi que des opérations de l'alliance de l'appareil sécuritaire syrien et de ses alliés (étrangers) contre des organisations comme l'EI. En 2021, il a également été fait état d'un certain nombre d'attaques aériennes de l'armée israélienne contre des cibles militaires syriennes.

*Durant la période allant du 1er janvier 2021 au 1er août 2022, le nombre de victimes civiles dans la province – à savoir 42 personnes – est resté relativement bas eu égard à la population totale, en dépit de l'augmentation du nombre d'incidents.*

*Enfin, la province s'avère être un refuge pour les civils qui ont fui les violences dans les autres régions. De nombreux civils qui avaient fui la province y sont également revenus.*

*Dans sa «Guidance Note» de novembre 2021, l'EASO considère que la province de Homs est une province qui ne connaît pas de violence aveugle à grande échelle et où, par conséquent, un niveau plus élevé de « circonstances personnelles » est exigé pour démontrer qu'il y aurait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans la province. En d'autres termes, la province de Homs est une région où, selon l'EASO, l'on observe une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne si le demandeur est spécifiquement concerné pour des raisons liées à sa situation personnelle. Il appartient donc au demandeur de présenter des éléments individuels en ce sens. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissaire général est arrivé à la conclusion que, si la ville de Fairuzah, dans la province de Homs, connaît une situation de violence aveugle, l'on ne peut considérer que, depuis la publication de la Guidance Note de l'EASO en novembre 2021, les conditions de sécurité ont évolué de telle sorte qu'un civil qui retourne dans cette province y court, du seul fait de sa présence, un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Vous n'avez avancé aucune information indiquant le contraire.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Homs, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Homs, et plus précisément à Fairuzah. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*S'agissant finalement des documents que vous avez déposés et dont il n'a pas encore été question, ils ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, votre passeport syrien, votre permis de conduire, votre carnet militaire, votre livret de famille, un acte de composition familiale, les copies des passeports de votre épouse et de vos enfants, votre acte de mariage, les actes de naissances des membres de votre famille, et des documents professionnels (documents n°1 à 9 en farde « documents présentés par le demandeur ») sont des documents qui prouvent votre nationalité syrienne, votre identité, vos attaches familiales et le fait que vous travailliez avant de venir en Belgique. Il s'agit d'éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA dans la présente.*

*Quant au certificat médical concernant votre frère [S. K.] (document n°11 en farde « documents présentés par le demandeur »), il constitue la preuve que votre frère se trouvait en Belgique, qu'il était gravement malade et que des démarches avaient été accomplies pour que ses frères puissent obtenir des visas afin de le voir avant son décès. Il s'agit là aussi d'éléments que le CGRA ne remet pas en cause.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, « *dont le devoir de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* ».

3.2. La première branche du premier moyen est présentée comme suit : « **en ce que la décision est muette sur la situation générale des chrétiens en Syrie ainsi que les persécutions et les atteintes graves dont sont victimes les chrétiens en Syrie, alors que la partie défenderesse est dans l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier et plus particulièrement l'appartenance du requérant à la minorité chrétienne qui doit permettre d'établir une crainte fondée de persécution dans son chef** ».

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération son appartenance à la minorité chrétienne et de n'avoir pas procédé à une analyse de la situation générale des chrétiens en Syrie et des atteintes graves (exécutions, enlèvements, expropriations et déplacements) dont ils sont victimes.

Il estime que son appartenance à la minorité chrétienne est un élément fondamental dans l'analyse du statut de réfugié. Il rappelle qu'il a été déplacé à Fairuzah après l'invasion de l'État islamique. Il se réfère à plusieurs articles de presse qui évoquent les atrocités subies par les chrétiens à Al-Qaryatyan et la diminution de la population chrétienne en Syrie. Il rappelle ses déclarations selon lesquelles il a déjà subi des menaces et des intimidations de la part des sunnites extrémistes et de l'État islamique. Sur base d'informations objectives, il conclut que les chrétiens qui sont restés en Syrie sont davantage exposés en raison de leur foi. Selon l'ONG Portes Ouvertes, les chrétiens ne bénéficieraient d'aucune protection en Syrie.

3.3. La deuxième branche du premier moyen est présentée comme suit : « **en ce que la partie adverse, pour procéder à l'analyse des craintes invoquées par le requérant, circonscrit son analyse à la situation sécuritaire qui prévaut dans le village de Fairuzah, uniquement estimant que « Fairuzah est ainsi votre dernier lieu de résidence habituelle en Syrie et c'est donc sur cette région que doit porter l'analyse du CGRA quant à votre besoin d'obtenir une protection internationale » alors que le requérant est originaire d'Al-Qaryatyan. Il y est né, y a grandi et vivait avec sa femme et ses enfants avant de fuir. Il explique qu'à cause de la guerre « on est allés à Fairuzah et on loue là-bas** ».

Le requérant se présente comme une « personne déplacée interne ». Il dit que Fairuzah n'est pas sa résidence habituelle, mais Al-Qaryatyan. Son séjour à Fairuzah serait strictement lié à la situation sécuritaire catastrophique de sa ville natale. Il estime que l'analyse de la partie défenderesse est erronée en ce qu'elle se limite à une toute petite zone géographique, une enclave isolée et minoritaire sur l'ensemble de la région de Homs, alors que l'ensemble du territoire syrien aurait dû faire l'objet d'une analyse et qu'il est une personne déplacée interne. Cette qualité le rendrait vulnérable. Elle confirmerait ses craintes de persécution. Il ajoute qu'il est une victime directe du conflit syrien, sans protection par le régime ni l'opposition. Il se réfère ensuite au droit international humanitaire et, en particulier, aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays selon lequel il appartient aux autorités nationales de rendre possible une réintégration d'une personne déplacée interne dans son lieu de résidence habituelle. Il invoque une violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, car la partie défenderesse passe sous silence cette première fuite interne. Il rappelle qu'il est acquis qu'il est un chrétien orthodoxe et que le régime syrien ne protège pas les chrétiens.

3.4. La troisième branche du premier moyen est présentée comme suit : « **en ce que la partie adverse estime que les éléments invoqués par le requérant – à savoir craindre d'être persécuté en raison de ses liens présumés avec le régime syrien que lui imputent les rebelles sunnites et craindre d'être torturé ou tué par les rebelles sunnites en raison de sa confession et d'appartenir à une famille pratiquante – ne constituent pas une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Les arguments mis en avant par le Commissaire général pour refuser la demande de protection internationale peuvent**

*être résumés comme suit : [reproduction de plusieurs extraits de la décision attaquée] **alors que la décision querellée ne met pas en perspective les déclarations du requérant avec la situation des chrétiens en Syrie et fait une analyse erronée et subjective des déclarations du requérant** ».*

Le requérant rappelle tout d'abord les faits établis. Il reproche, à nouveau, à la partie défenderesse de ne procéder à aucune investigation concernant la situation particulière de la minorité chrétienne en Syrie ni aux problèmes que lui et sa famille ont rencontrés. Or, en tant que chrétiens, sa famille et lui-même ne pourraient se mouvoir en Syrie comme ils le souhaitent et vivre dans des conditions sûres. Il constate un changement de pratique dans le chef de la partie requérante qui, jusqu'à présent, à quelques rares exceptions, a donné une protection internationale aux Syriens arrivés en Belgique. Il ajoute qu'il est de notoriété publique et que ce pays est en guerre.

Il estime que sa crainte envers les sunnites est avérée. Il rappelle sa fuite, avec d'autres chrétiens, d'Al-Qarytan par peur d'être enlevé, torturé et tué par Daesh et les énormes pressions et intimidations qu'il a subies de la part d'extrémistes sunnites. À l'heure actuelle, sa femme et sa fille ne pourraient porter des manches courtes et seraient cloîtrées à Fairuzah. Il ajoute que les chrétiens sont assimilés à être des partisans du régime et de ce fait, des ennemis des rebelles sunnites. Il cite deux articles de presse. Enfin, il considère qu'il n'est pas en mesure de se défendre, car il a près de 50 ans, est fort malade (plusieurs pathologies qui nécessitent un suivi médical) et ne porte pas les armes dans une région armée avec différentes milices qui s'affrontent. Il estime que sa confession religieuse chrétienne n'est pas « une force » comme l'affirme la partie défenderesse, mais bien une faiblesse. La partie défenderesse omettrait de tenir compte de l'existence de barrages de sunnites et l'absence de protection effective du régime. À cet égard, il se réfère à deux articles de presse. Concernant ses voyages et retours en Syrie, il précise qu'il ne craint pas le régime en tant que tel, mais que celui-ci est dans l'incapacité de lui accorder une protection effective envers les rebelles sunnites.

3.5. La quatrième branche du premier moyen est présentée comme suit : « **en ce que la partie adverse ne tient pas compte du ciblage des civils par le gouvernement syrien et que le seul fait d'avoir quitté le pays pourrait entraîner des conséquences sur le traitement du requérant à son retour en Syrie tel que précisé dans l'EASO Country Guidance : Syria (novembre 2021) alors que la partie adverse doit prendre en compte tous les éléments pertinents de la demande de protection internationale et ne peut se permettre de faire une lecture subjective et parcellaire du rapport d'EASO Country Guidance : Syria (novembre 2021)** ».

Il estime qu'il appartient à un second groupe social, celui des « *Syriens qui font une demande de protection internationale à l'étranger* ». Il se réfère à plusieurs rapports à ce sujet.

3.6. La partie requérante invoque un second moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) « *lu en combinaison avec l'arrêt de la CJUE Meki Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie (C-465/07) du 17/2/2009, avec l'arrêt de la CJUE CF, DN / Bundesrepublik Deutschland, (C-901/19) du 12/6/2021, et avec l'arrêt de la CJUE Diakité C-285/12 30 janvier 2014* », des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes généraux de bonne administration, « *dont le devoir de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* ».

3.7. Après un rappel des principes juridiques applicables (notamment des arrêts pertinents de la Cour de justice de l'Union européenne), il se réfère aux recommandations du Haut-Commissaire des Nations-Unies pour évaluer les besoins de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Afghanistan selon lequel l'impact du conflit sur la situation des droits humains, les niveaux de criminalité organisée et les contraintes systématiques sur la participation à la vie publique devraient également être pris en considération.

Selon lui, le degré de violence en Syrie est suffisamment intense, y compris à Homs. Les indicateurs utilisés par l'EASO pour déterminer le degré d'intensité du conflit seraient pertinents, mais pas suffisants pour déterminer l'intensité du conflit syrien. Une prise en compte globale de toutes les circonstances qui caractérisent la situation de la Syrie, et non uniquement les circonstances immédiates d'un conflit armé, serait nécessaire. Il se réfère à un rapport d'Amnesty International avec le titre évocateur « *You're going*

*to your death* » du 7 septembre 2021 et le rapport d'EASO « Country Guidance : Syrie » de novembre 2021. Plusieurs facteurs caractéristiques de la complexité, de la durée et de l'intensité du conflit syrien n'auraient pas été pris en considération (état de non-droit en Syrie, niveaux élevés de criminalité organisée, impact sur les droits humains ...). La partie requérante aurait également procédé d'une lecture subjective et parcellaire du rapport d'EASO en passant sous silence les pages 143 et s. du rapport.

Il ajoute que le degré d'individualisation de la crainte d'atteintes graves est dument établi par le profil du requérant. Il présente comme caractéristiques personnelles sa confession, son âge et sa maladie.

3.8. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, « à titre principal, [de] lui reconnaître la qualité de réfugié », « à titre subsidiaire, [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire » et « à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et [de] lui renvoyer le dossier pour qu'il procède au réexamen du dossier ».

#### 4. Les nouveaux éléments

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 9 août 2023, demandé aux parties de lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Syrie, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.2. Par note complémentaire du 14 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante a communiqué plusieurs documents présentés comme suit :

- « 1. article paru dans le journal *Le Monde* le 11/08/2023, intitulé « **Syrie : au moins trente-trois soldats du régime tués par l'organisation Etat islamique dans l'est du pays** »
2. Rapport du Conseil de sécurité de l'ONU sur la Syrie, 23 août 2023, source : [lien hypertexte], rapport du 23 août 2023
3. Rapport mondial 2023 de HRW, chapitre consacré à la Syrie, source [lien hypertexte]
4. « *La persécution des chrétiens continue d'augmenter dans le monde* » [lien hypertexte]
5. Attestation de suivi psychologique du 24/02/2023
6. Courrier de Sant'Egidio de mars 2023 »

4.3. Par note complémentaire du 21 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a transmis son analyse actuelle de la situation sécuritaire dans la province de Homs établie sur base de l'EUAA « Country Guidance : Syrie » de février 2023 et de l'EUAA « COI Report : Syria – Security situation » de septembre 2022.

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Le cadre juridique de l'examen du recours

##### 5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif

devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

### A. Motivation formelle

6.1. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les différents éléments pour lesquels il considère qu'il est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Cela étant, même si la motivation formelle de l'acte attaquée était viciée – *quod non* en l'espèce, le Conseil rappelle qu'au vu de sa compétence de pleine juridiction, un vice de motivation ne constitue, en principe, pas une « irrégularité substantielle » que le Conseil ne « saurait » réparer et que son arrêt, qui contient une motivation propre, se substitue à l'acte administratif et couvre le vice de motivation formelle dont il est, le cas échéant, affecté (comp. C.E., arrêt n° 212.197 du 23 mars 2011).

### B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité syrienne, invoque une crainte envers les sunnites originaires d'Al-Qaratayn, car ils reprocheraient aux chrétiens de ne pas avoir porté les armes avec eux et d'être avec le régime.

Dans sa requête, il ajoute une crainte en cas de retour en Syrie liée à l'introduction d'une demande de protection internationale à l'étranger.

6.4. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. À cet égard, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son appartenance à la religion chrétienne orthodoxe et de la situation générale des chrétiens en Syrie de manière générale, et d'avoir analysé sa crainte par rapport au village de Fairuzah et non celui d'Al-Qaryatayn dont il est originaire.

6.5. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la crainte du requérant doit être examinée par rapport à son dernier lieu de résidence habituelle et que ce lieu est le village de Fairuzah.

En effet, si le requérant est bien originaire de Al-Qaryatayn, village qu'il a fui en 2014-2015 dans le cadre de la progression de Daech dans cette région, il s'est installé depuis cette époque avec sa famille dans le village chrétien Fairuzah et, à l'exception de voyages à l'étranger pour des raisons professionnelles, y a vécu jusqu'à son départ de Syrie le 26 mars 2021. Le requérant compte des proches dans ce village. S'y trouve également le siège de l'Église dont il dépend et qui lui a porté

assistance à son arrivée. Le requérant y a de plus un logement (dossier administratif, pièce 6, p. 3), il y a travaillé, ses enfants vont à l'école dans ce village ou, dans le cas de sa fille N., à l'université de Homs qui se trouve à 3 km, université à laquelle elle se rend au moyen d'une navette de bus mise en place par la communauté locale. Enfin, il y a lieu de souligner que, selon ses propres déclarations, le requérant n'a jamais rencontré de problèmes à cet endroit (p. 14 et 16).

C'est donc sur une base objective, personnelle et concrète que la partie défenderesse a pu considérer, sans commettre d'erreur d'appréciation, que Fairuzah – et non Al-Qaryatayn – constituait le lieu de référence pour le requérant et sa famille en Syrie, soit son dernier lieu de résidence habituel vers lequel il se dirigerait en cas de retour dans ce pays (comp. p. 3 de l'acte attaqué).

Les considérations du requérant à l'égard des « personnes déplacées internes » et des obligations des autorités compétentes à leur égard n'énervent pas ce constat : en effet, il ressort des considérations qui précèdent que le requérant et sa famille ont établi, depuis de nombreuses années, leur résidence habituelle à Fairuzah (et que, contrairement, à ce qu'affirme le requérant à la page 14 de sa requête, ils n'y vivent pas de manière cloîtrée : il ressort, en effet, des déclarations précitées du requérant que ses enfants vont à l'école/l'université). C'est donc par rapport à ce lieu de résidence (et son environnement) que la demande de protection internationale du requérant doit être examinée.

6.6. Or, il ressort des déclarations du requérant qu'il n'a jamais rencontré de problèmes à Fairuzah. S'il ajoute qu'il a croisé des sunnites d'Al-Qaryatyan à Homs et Damas et qu'il aurait perçu de la haine dans leurs yeux et que des sunnites d'Al-Qaryatyan l'auraient ajouté sur Facebook et lui auraient demandé où se trouvent certaines personnes (dossier administratif, pièce 6, p. 11 et 17), il déclare aussi « *personnellement je n'ai pas été menacé* » (p. 17) et « *[i]ls n'ont rien tenté contre vous ces gens, c'étaient juste des mauvais regards ? Oui, en ce moment-là ils ne peuvent pas* » (ibid.).

Ainsi, ces éléments n'atteignent pas un niveau tel de gravité ou de systématicité qu'ils seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

6.7. Le Conseil constate en outre que le requérant a déclaré qu'il n'a jamais personnellement rencontré de problèmes avec le régime syrien, qui contrôle la région dans laquelle il s'est installé depuis 2014-2015 (dossier administratif, pièce 6, p. 9 et 14). En effet, si, aux barrages instaurés par le régime, le requérant (et les marchandises qu'il transportait) a été contrôlé de manière plus approfondie en raison de son origine d'Al-Qaryatyan, il déclare aussi qu'à chaque fois, il a pu poursuivre sa route, sans rencontrer de problèmes autres qu'une fouille plus approfondie (pp. 9, 11-12 et 15) et que c'étaient par ailleurs les musulmans sunnites qui étaient ciblés aux barrages (p. 9 et 17). Enfin, le requérant a pu effectuer de nombreux voyages et retours en Syrie, sans jamais rencontrer de problèmes avec le régime (p. 18 ; voy. également : dossier administratif, pièce 15, document n° 1).

Le requérant confirme d'ailleurs en termes de requête (p. 18) ne pas invoquer une crainte envers le régime en tant que tel. Il estime toutefois que le régime est dans l'incapacité de lui accorder une protection effective envers les rebelles sunnites. Toutefois, il ressort de ce qui suit que dans les régions sous contrôle du gouvernement syrien, aucun incident à l'égard de chrétiens n'a été recensé et qu'il existe dès lors de bonnes raisons de croire que les persécutions que le requérant a vécues à Al-Qaryatyan ne se reproduiront pas.

6.8.1. S'agissant de l'appartenance du requérant à la religion chrétienne orthodoxe du requérant qui n'est nullement remise en cause dans la décision contestée, le Conseil constate tout d'abord que cet élément a été pris en considération dans le cadre de l'évaluation qui a été faite par la partie défenderesse de la crainte du requérant sur la base de sa situation individuelle et concrète (notamment en ce qui concerne les barrages du régime et l'établissement dans un village chrétien).

6.8.2 En ce qui concerne la situation des chrétiens en Syrie de manière générale, il ressort de l'EUAA « *Country Guidance: Syria* » de février 2023 (<https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-syria-february-2023>, dossier de la procédure, pièce 9, pp. 100-101) et du rapport « *Syria : Targeting of Individuals* » du 2 septembre 2022 (pp. 95-97) auquel il renvoie que, si les chrétiens en Syrie ont eu à faire face à différentes difficultés en raison de leur religion (arrestations, confiscations de biens et de terres, menaces à l'égard de convertis), aucun fait récent de persécution n'a été recensé dans les régions sous contrôle du gouvernement syrien ou du fait de ces mêmes autorités.

Par conséquent, malgré la très forte diminution de la population chrétienne en Syrie de manière générale, rien n'indique que le requérant, en raison de sa religion, serait exposé à un risque de persécution en cas de retour dans le gouvernorat de Homs en Syrie, zone qui est presque entièrement sous contrôle des autorités nationales (l'évaluation de la crainte n'est donc pas limitée au village du requérant, mais concerne également la région où il se situe), ni dans le village chrétien de Fairuzah en particulier, lieu où il s'est établi.

Au vu de ce contexte, l'allégation du requérant selon laquelle il pourrait, à défaut de protection effective par le régime, subir des problèmes à de prétendus barrages instaurés par des rebelles sunnites est purement hypothétique.

6.8.3. S'agissant des problèmes que le requérant a rencontrés en tant que chrétien dans la ville d'Al-Qarytan, problèmes qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse et qui s'inscrivent dans le contexte documenté par le requérant dans sa requête (pp. 4-9), le Conseil estime, tel que le prévoit l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

En effet, si, dans le contexte de l'avancée de Daech en 2014-2015, le requérant a rencontré des problèmes avec des sunnites à Al-Qaryatayn, lesquels s'en étaient pris à son magasin à l'époque où il en tenait un dans cette localité, le Conseil se doit de constater que la situation a changé depuis lors. Non seulement le gouvernorat de Homs est désormais passé quasi entièrement sous le contrôle des autorités syriennes, mais, dès lors que le requérant et sa famille se sont installés dans le village chrétien de Fairuzah, il n'y a aucune raison de penser qu'ils y seraient à nouveau inquiétés par des sunnites de Al-Qaryatayn motivés par les succès de Daech.

Tant au regard de la situation générale actuelle dans le gouvernorat de Homs que de la situation particulière du requérant au village de Fairuzah qui constitue désormais son lieu de référence en Syrie, le Conseil considère que la crainte d'avoir à subir des persécutions ou des atteintes graves dans la continuité de problèmes rencontrés par le passé avec des musulmans sunnites à Al-Qaryatayn en 2014 n'est pas fondée dans le chef du requérant.

6.8.4. L'appartenance du requérant à la minorité chrétienne ne permet donc pas d'établir une crainte fondée de persécution dans son chef.

Il est donc indifférent que le requérant soit âgé de « *près de 50 ans, [...] fort malade et ne porte pas les armes dans une région armée avec différentes milices qui s'affrontent* » (requête, p. 17). En effet, depuis qu'il s'est établi à Fairuzah et malgré le fait qu'il a voyagé dans le cadre de ses activités professionnelles, il n'a jamais été placé de près ou de loin dans une situation où il aurait dû se défendre. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui permettrait de conclure que cela pourrait changer à l'avenir.

6.9. S'agissant de la crainte du requérant liée à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, le Conseil constate, à la lecture de toutes les informations disponibles sur la Syrie, que le fait d'avoir quitté le pays peut avoir des conséquences sur le traitement d'une personne à son retour en Syrie (EASO, « *Country Guidance Syria* » de février 2023, p. 13 et 51-53 ; et Amnesty International, « *You're going to your death* » de septembre 2021 et le communiqué de presse à cet égard).

Bien que le ministère syrien de l'Intérieur a publié en mars 2019 une circulaire levant la sanction du départ illégal par l'emprisonnement et/ou des amendes, qui était auparavant en vigueur, les Syriens qui ont quitté leur pays illégalement, c'est-à-dire sans « tampon de sortie », doivent toujours se présenter à la police (locale) ou aux forces de sécurité où ils seront interrogés sur les raisons pour lesquelles ils ont quitté la Syrie et sur leurs activités à l'étranger, ce qui peut conduire à des convocations, à des interrogatoires et/ou à des arrestations et à des mises en détention.

En outre, les Syriens doivent se soumettre à deux procédures lors de leur retour. Ces deux procédures sont dirigées par les services de renseignement syriens et consistent en une « habilitation de sécurité » (« *security clearance* ») et un « règlement du statut » (« *status settlement* »). La distinction entre les deux procédures n'est pas claire et il n'existe pas de processus unifié garantissant un retour en toute sécurité.

L'obtention d'une habilitation de sécurité revient essentiellement à vérifier les antécédents de la personne, en examinant si elle est connue pour avoir participé à des manifestations, critiqué le

gouvernement ou pris les armes contre lui. Dans le cadre du processus de retour, de nombreux rapatriés doivent s'engager dans une forme de réconciliation individuelle avec les autorités syriennes. Ce processus de réconciliation implique que la personne rapatriée fournisse des informations personnelles au gouvernement, par exemple sur le passé des membres de sa famille ou sur ses comptes de médias sociaux.

Selon une source, le dépôt d'une demande de protection internationale à l'étranger n'a pas de conséquences connues et il n'existe pas non plus d'informations selon lesquelles ces demandeurs sont spécifiquement punis à leur retour. La même source indique que les personnes qui ne sont pas impliquées dans l'opposition et qui ont quitté la Syrie uniquement en raison de la guerre ne rencontrent généralement pas de problèmes à leur retour, à moins que quelqu'un n'ait signalé aux autorités, pendant leur absence, qu'elles étaient impliquées dans des activités contre le gouvernement syrien, par exemple.

Toutefois, d'autres sources font état de personnes qui ont été persécutées à leur retour parce qu'elles avaient quitté la Syrie illégalement, parce qu'elles avaient demandé l'asile à l'étranger ou à cause de leur région d'origine. Il y a également des rapports qui indiquent que les personnes qui sont rentrées, y compris celles qui avaient entamé une réconciliation individuelle avec les autorités syriennes avant leur retour, ont été victimes de violations des droits de l'homme de la part des autorités syriennes. Cette procédure de réconciliation ne garantit donc pas un retour sans problèmes. En outre, il semble que les autorités syriennes puissent cibler un rapatrié spécifique pour plusieurs raisons. Ainsi, des rapports font état d'arrestations de rapatriés sur la base d'accusations générales de « terrorisme », souvent fondées sur l'allégation qu'un membre de la famille a des liens avec l'opposition politique/armée, parce que le rapatrié vient d'une zone précédemment tenue par l'opposition, ou en raison de leur participation présumée à des manifestations et des mouvements d'opposition dans les premiers jours du soulèvement en Syrie ou en raison de critiques présumées de la Syrie.

Pour la plupart des rapatriés, il y aura plusieurs raisons pour lesquelles ils étaient partis à l'époque, et donc plusieurs raisons pour lesquelles ils sont suspects à leur retour.

Dans certains cas, le traitement auquel les personnes renvoyées sont soumises peut-être si sévère qu'il équivaut à une persécution si un lien avec l'un des cinq motifs de persécution stipulés par la Convention sur les réfugiés peut être établi. Dans les cas où aucun lien ne peut être supposé, les conséquences du départ de Syrie peuvent être un élément pertinent à prendre en considération pour l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire. Ces implications doivent également être prises en compte lors de l'évaluation de la volonté des autorités syriennes d'accorder une protection et lors de l'évaluation de l'existence d'une alternative d'installation à l'intérieur du pays.

L'ensemble de ce qui précède montre que l'attitude des autorités syriennes à l'égard des rapatriés est ambiguë et qu'il convient d'être prudent lors de l'examen d'une demande de protection internationale d'un Syrien (voy. en ce sens, RvV (chambre à 3 juges), arrêts n<sup>os</sup> 289 330 du 25 mai 2023 et 289 426 du 26 mai 2023).

Or, en l'espèce, le requérant ne démontre pas de manière plausible l'existence d'une crainte fondée de persécution du seul fait qu'il a quitté la Syrie. Il ressort des informations qui précèdent que les cas de tortures et mauvais traitements recensés concernent des personnes qui ont quitté illégalement le pays, ce qui n'est pas le cas du requérant puisque celui-ci est parti de Syrie légalement le 26 mars 2021 pour le Liban, muni d'un visa belge, aux fins de rendre visite à son frère soigné en Belgique. Il convient à cet égard de rappeler que le requérant a quitté à plusieurs reprises légalement le territoire syrien et y est rentré sans rencontrer de difficultés particulières avec ses autorités nationales, bénéficiant même de leur soutien ponctuel, sous la forme d'un vol affrété expressément pour les ressortissants syriens, lorsque la crise sanitaire due au Covid l'avait contraint à prolonger son séjour professionnel en Irak. En outre, lorsque le requérant a été contrôlé lors de barrages installés par le régime à l'intérieur du pays, si son origine du village de Al-Qaryatayn a pu retenir l'attention des autorités, son appartenance à la communauté chrétienne a joué à chaque fois en sa faveur pour lui permettre de continuer sa route.

Si le Conseil n'exclut donc pas qu'en cas de retour en Syrie le requérant doive remplir certaines formalités et s'acquitter de taxes à l'entrée, force est de constater que la partie requérante ne fournit aucun élément qui permettrait de penser que, dans son cas personnel et concret, ces procédures seraient assimilables à des persécutions ni que celui-ci serait désormais dans le collimateur des autorités alors qu'il ne l'a jamais été auparavant.

6.10. S'agissant de la violence de la guerre à laquelle le requérant s'exposerait en quittant son village (requête, p. 14), cette problématique ne présente aucun lien avec les critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Ce risque sera donc examiné sous le point 6.C. de cet arrêt relatif à la protection subsidiaire.

6.11. Quant à l'attestation psychologique du 24 février 2023 (dossier de la procédure, pièce 7, annexe 5), rédigée environ deux ans après le départ du requérant de son pays d'origine, qui relève plusieurs éléments sur le plan psychopathologique et fait état d'un syndrome de stress posttraumatique et d'une dépression sévère et qui précise que le requérant « *semble être très préoccupé par la situation familiale de sa famille et le tremblement de terre actuel semble avoir amplifié ses angoisses* », elle ne comporte aucune hypothèse quant à la compatibilité probable entre l'état psychologique du requérant et les faits qu'il a présenté à l'appui de sa demande de protection internationale. Il s'ensuit que cette attestation psychologique ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester du bienfondé de la crainte alléguée.

Cette attestation ne comporte pas non plus d'indice permettant de conclure que l'état psychologique du requérant aurait eu une quelconque influence sur la présentation de son récit.

Pour le surplus, le Conseil constate que cette attestation ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité telles qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

6.12. S'agissant de l'attestation de Sant'Egidio selon laquelle cette organisation comprend la démarche du requérant d'avoir introduit un recours « *vu la situation de vulnérabilité dans laquelle il se trouve et en particulier de sa situation religieuse et familiale très précaire* » (dossier de la procédure, pièce 7, annexe 6), elle ne comporte aucune information circonstanciée sur la situation de la famille du requérant en Syrie. Elle ne permet donc pas de renverser les conclusions qui précèdent.

6.13. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce la condition énoncée sous le point c) n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.14. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à établir le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable

examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par le requérant.

6.16. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.17. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

### C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

a) *En ce qui concerne les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié*

6.19. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que, s'agissant des problèmes que le requérant a rencontrés en tant que chrétien dans la ville d'Al-Qarytan, il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas, que, s'agissant le fait que le requérant a quitté la Syrie et introduit une demande de protection internationale en Belgique, le requérant ne présente pas de profil à risque, et que, s'agissant de son appartenance à la minorité chrétienne, il vient d'une région sous le contrôle du régime syrien et qu'aucun incident à l'égard de chrétiens n'a été recensé dans les régions sous contrôle du gouvernement syrien ou du fait de ces mêmes autorités, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

b) *En ce qui concerne la situation sécuritaire dans le gouvernorat de Homs*

6.20. Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

6.21. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.22. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes figurant au dossier administratif et au dossier de procédure (dossier de la procédure, pièce 9 : EUAA « *Country Guidance : Syria* » de février 2023 et EUAA « *COI Report : Syria – Security situation* » de septembre 2022 et des articles et rapports auxquels se réfère la partie défenderesse), que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans le gouvernorat de Homs, dont est originaire le requérant, n'atteint pas un degré d'intensité tel que *tout civil* encourrait, *du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région*, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit, s'il était renvoyé dans cette région.

En effet, le territoire syrien est actuellement divisé en cinq zones géographiques, à savoir : (i) une zone sous le contrôle du régime syrien, soutenu par la Russie et l'Iran; (ii) une zone, au nord du pays, sous le contrôle de la Turquie et des rebelles syriens associés à la Turquie; (iii) une zone, au nord-est du pays, sous le contrôle des PYD/SDF kurdes, soutenus par les pays occidentaux; (iv) la zone rebelle au nord-ouest du pays; et (v) la zone désertique autour du passage de la frontière à Tanf, dans l'est de la Syrie, sous le contrôle des États-Unis et d'une milice rebelle.

Ces dernières années, l'armée syrienne est parvenue à reprendre de grandes parties du pays aux rebelles ou aux djihadistes. Depuis mars 2021, le gouvernement de Damas contrôle la plus grande partie de la Syrie, notamment la plus grande partie du gouvernorat de Homs.

Cependant, le conflit a considérablement affecté le rôle, la portée et la capacité institutionnelle de l'État dans les zones contrôlées par le gouvernement. Ainsi, le gouvernement syrien contrôle *de facto* la police, les forces de sécurité et l'armée, mais les acteurs étrangers et les milices pro-régime exercent une influence significative sur certaines parties du territoire nominalement sous contrôle gouvernemental.

Il ressort des informations disponibles que le nombre d'incidents en Syrie s'est manifestement réduit depuis la seconde moitié de 2018, et que le niveau des violences, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Syrie varient considérablement d'une région à l'autre.

Le gouvernorat de Homs constitue la partie centrale du pays. Elle est frontalière de l'Irak et de la Jordanie à l'est, et du Liban à l'ouest. Le gouvernorat est la plus vaste du pays et compte plus de 1,4 million d'habitants, ce qui en fait la troisième de Syrie en termes de population. La province se compose de six districts administratifs : Homs, Al-Makhrim, Al-Qusayr, Ar-Rastan, Tadmour, et Tall Kalakh.

Le chef-lieu de la province, Homs, présente une position stratégique importante et est l'un des principaux centres industriels du pays. Depuis le début de la guerre, des affrontements violents opposent les troupes régulières aux groupes rebelles. Homs est l'une des villes qui ont été le plus lourdement affectées par le conflit et une grande partie de la ville est toujours gravement endommagée, ce qui est également le cas des autres parties de la province. En outre, ces régions sont aussi « contaminées » par des explosifs restés sur place et des munitions qui n'ont pas été mises à feu.

En mai 2017, la ville de Homs a été intégralement reprise par l'armée syrienne et, depuis mai 2018, la majeure partie des rebelles ont été chassés du reste de la province. Grâce à l'aide étrangère, les autorités syriennes contrôlent pratiquement la totalité de la province : le Hezbollah libanais contrôle la région couvrant la ville d'al-Qusayr et ses alentours, au sud-ouest de la ville de Homs; l'Iran contrôle plusieurs zones bordant la limite orientale de la province; et les troupes russes assurent toujours une présence dans la province, même s'il est question depuis début 2022 de regroupement et de retrait de certaines zones. Dans la province opèrent aussi des milices étrangères favorables au régime, comme l'Al-Nujaba irakien, le Hezbollah irakien, et la Fatemiyoun afghane.

La région d'Al-Tanf est toujours aux mains des Américains et de la Mughawir al-Thawra (MaT), un groupe rebelle constitués d'anciens officiers de l'armée régulière syrienne. De son côté, l'État islamique (EI) contrôle de petites parties de territoire dans le désert de Badiya (district de Tadmor), principalement en dehors des zones urbaines et des villages. À partir de ces zones, l'EI lance des actions dans les parties orientales de la province et des provinces voisines d'Hama, de Raqqa, et de Deir ez-Zor. Bien que les activités de l'EI restent assez limitées, l'organisation a quelque peu renforcé sa position en 2022. Par ailleurs, plusieurs organisations rebelles opèrent dans la province, comme l'armée d'al-Tawhid et Saraya 2011. Ces deux organisations prennent essentiellement pour cibles des officiers de l'armée syrienne et des membres de l'appareil sécuritaire syrien.

En général, les conditions de sécurité dans le gouvernorat de Homs restent stables. Selon les chiffres de l'*Armed Conflict Location and Event Data Project* (ACLED), entre le 1er avril 2021 et le 1er août 2022, ce sont 256 incidents à caractère violent qui ont été signalés. La répartition géographique des incidents est clairement délimitée : environ trois quarts du nombre des incidents se sont produits dans le district de Tadmour (le plus vaste), alors que dans les zones urbaines, il est plutôt question d'une (légère) tendance à la baisse. Les incidents signalés s'inscrivent surtout dans le cadre des actions ciblées dues aux organisations d'insurgés contre des cibles militaires, ainsi que des opérations de l'alliance de l'appareil sécuritaire syrien et de ses alliés (étrangers) contre des organisations comme l'EI. En 2021, il a également été fait état d'un certain nombre d'attaques aériennes de l'armée israélienne contre des cibles militaires syriennes.

Durant la période allant du 1er janvier 2021 au 1er août 2022, le nombre de victimes civiles dans la province – à savoir 42 personnes – est resté relativement bas eu égard à la population totale.

Enfin, la province s'avère être un refuge pour les civils qui ont fui les violences dans les autres régions. De nombreux civils qui avaient fui la province y sont également revenus.

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier à la conclusion de l'EUAA selon laquelle ce gouvernorat ne connaît pas actuellement de violence aveugle à grande échelle, de sorte qu'un niveau plus élevé de circonstances personnelles est exigé pour démontrer qu'il y aurait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans ce gouvernorat (EUAA, « *Syria : Security situation* » du 15 septembre 2022, pp. 130-143) (voy. en ce sens, RvV (chambre à 3 juges), arrêt n° 289 426 du 26 mai 2023).

6.23. La partie requérante reproche à cette analyse qu'elle tienne uniquement compte des conséquences immédiates d'un conflit armé et non des graves violations des droits humains qui y seraient commises du chef des autorités. Elle renvoie à cet égard au rapport d'Amnesty International déjà mentionné, ainsi qu'aux recommandations de l'UNHCR en ce qui concerne l'examen des demandeurs de protection internationale issus d'Afghanistan, document daté du 30 août 2018.

Le Conseil observe que les facteurs qui n'auraient pas été pris en compte dans l'analyse d'EUAA relèvent de violences du chef des autorités syriennes. Or, cet aspect a déjà été rencontré dans le cadre du présent arrêt, lequel conclut que le requérant n'a pas démontré être dans le collimateur des autorités et encourir un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves de leur part.

Quant aux recommandations de l'UNHCR dans l'examen des demandeurs de protection internationale afghans auxquelles il est fait référence, il y a lieu de relever que celles-ci sont certes utiles, mais non contraignantes, et que la situation afghane en 2018, même si elle peut présenter certaines similitudes avec la situation syrienne actuelle, en diffère toutefois sur de nombreux autres points.

6.24. Les articles qui ont été joints par le requérant à sa note complémentaire ne permettent pas d'énerver cette analyse :

- L'article paru dans le journal *Le Monde* du 11 août 2023 concerne essentiellement des faits de violences dans l'est de la Syrie, alors que le gouvernorat de Homs se trouve au centre du pays ; s'il y est aussi fait état de violences dans le centre du pays, celles-ci concernent la zone désertique et donc pas la zone autour du village de Fairuzah qui se situe à proximité de la plus grande ville de ce gouvernorat, à savoir Homs ;
- Le « rapport » du Conseil de sécurité des Nations unies du 23 août 2023 résume les déclarations de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie et des représentants de différentes nations : ces interventions sont trop générales pour pouvoir remettre en cause l'analyse circonstanciée qui a été faite de la situation sécuritaire en Syrie par l'EUA, d'autant plus que les interventions ne s'appuient pas sur des sources vérifiables ; s'agissant de la situation socioéconomique et humanitaire précaire en Syrie, rien, dans ce compte-rendu, n'indique qu'elle soit imputable à un comportement d'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et pas à des facteurs objectifs (comme les sanctions internationales) ;
- S'agissant du rapport mondial 2023 de l'organisation *Human Rights Watch* et de la controverse sur les rapatriements de Syriens dans leur pays d'origine, le Conseil rappelle que, dans le cadre de la présente affaire, il doit vérifier si les conditions d'octroi pour une protection subsidiaire sont remplies et non pas statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers son pays d'origine. Or, il ne peut que constater que le rapport mondial précité ne comporte aucune indication précise sur la situation sécuritaire dans le gouvernorat d'Homs qui permettrait de renverser l'analyse faite au point 6.22 du présent arrêt.

6.25. La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, *op. cit.*, § 39).

Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Thi-Qar, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

6.26. À cet égard, le requérant fait valoir son âge, sa confession et sa maladie.

En invoquant sa confession chrétienne, le requérant mentionne un élément qui lui est propre et qui ferait de lui une cible individuelle. Or, les circonstances personnelles visent des circonstances qui exposent davantage à la violence aveugle (voir à cet égard : CJUE, 17 février 2009 (GC), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, n° C-465/07). Dans la mesure où aucune persécution ou atteinte grave à l'égard de chrétiens n'a été relevée pour la période concernée dans les zones sous contrôle du régime syrien par le dernier rapport EUA « Targeting of Individuals », il n'apparaît pas en quoi la confession chrétienne du requérant puisse constituer une circonstance personnelle susceptible d'augmenter la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans le gouvernorat de Homs, ni *a fortiori* en cas de retour à Fairuzah, village peuplé majoritairement de chrétiens.

Le requérant souligne par ailleurs le fait que, en tant que chrétien, il ne porte pas les armes, ce qui, selon lui, l'exposerait également à subir des traitements inhumains et dégradants. Or, ce fait est cependant d'autant moins établi que le requérant a bien effectué son service militaire (auprès des forces spéciales syriennes – dossier administratif, pièce 10, question 5, partie relative au service militaire) lors duquel tout porte à croire qu'il a porté les armes, même s'il n'a participé à aucun combat. En outre, le fait de ne pas porter les armes, à supposer qu'il puisse être établi, ne paraît pas augmenter dans son

chef un risque réel lié à la violence aveugle dans la mesure où, par ce comportement, le requérant ne participe à aucun groupe armé susceptible tant d'opérations dangereuses que de représailles.

En ce qui concerne l'âge du requérant, la partie défenderesse relève qu'il est né en 1973 et atteindra donc cette année l'âge de 50 ans. Sans nier que cet âge puisse être considéré comme plus mûr en Syrie qu'en Occident, le Conseil ne perçoit toutefois pas en quoi celui-ci constituerait une circonstance personnelle susceptible d'augmenter pour le requérant le risque d'être victime d'une violence aveugle de faible ampleur qui sévit dans le gouvernorat de Homs.

Concernant enfin la santé du requérant, le Conseil relève que, si celui-ci a été opéré au cœur en Syrie en 2017 et au foie en Irak en 2020, s'il a été suivi en Syrie comme en Belgique par un cardiologue et doit prendre des médicaments, rien en l'état ne permet de conclure qu'il serait moins apte à se soustraire physiquement à un risque d'être soumis à de la violence aveugle, ni que son état l'empêcherait d'évaluer convenablement une situation à risque.

6.27. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.28. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **7. L'examen de la demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET